

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et son Additif en date du 05 Juillet 1996 ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** le Règlement N° 05/99/CEMAC-002-CM-02 du 18 Août 1999 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Exécutif de la CEMAC ;

**Considérant** les conséquences sociales néfastes qu'engendre la construction d'une Union Economique et Monétaire et la nécessité de les prévenir ou de les gérer, le cas échéant ;

**Considérant** en particulier les recommandations relatives au Comité ad hoc des Ministres en charge du travail, à la consultation nécessaire des partenaires sociaux de la CEMAC pour toutes les questions portant sur le travail, l'emploi et la protection sociale, ainsi que celle sur la création d'une structure tripartite permanente de dialogue social, adoptées par la deuxième réunion tripartite des pays membres de la CEMAC sur le dialogue social tenue à Bangui du 14 au 16 Octobre 2003 ;

**Considérant**, par ailleurs, la disponibilité du Bureau International du Travail (BIT), à appuyer la CEMAC en matière de politique de l'emploi, de libre circulation des travailleurs, de protection sociale et la promotion et le renforcement du dialogue social, en application de l'Accord-Cadre de Coopération signé entre les deux organisations le 30 Mai 2005 à Yaoundé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Exécutif ;

**Après avis** du Comité Inter-Etats ;

**En sa séance** du... 10 MARS 2006

## ADOPTÉ

**Le Règlement dont la teneur suit :**

### CHAPITRE I : DEFINITIONS

**Article 1er :** Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- Communauté : La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC ;
- Comité : Le Comité Tripartite Sous-Régional de Dialogue Social ;
- Composante : Gouvernements (Ministres et/ou Administrations nationales du travail ou des questions connexes), Employeurs ou Travailleurs ;
- UNIPACE : L'Union des Patronats d'Afrique Centrale ;

- OSTAC : L'Organisation Syndicale des Travailleurs de l'Afrique Centrale ;
- OIT : L'Organisation Internationale du Travail ;
- BSR-OIT : Le Bureau Sous-Régional de l'OIT pour l'Afrique Centrale ;
- BIT-PRODIAF : Le Bureau International du Travail – Programme de Promotion du Dialogue Social en Afrique Francophone ;
- Personnel d'appui : Toute personne concourant à la bonne organisation des réunions du Comité et au bon déroulement des travaux de celles-ci.

## **CHAPITRE II : CREATION ET COMPOSITION DU COMITE**

**Article 2 :** Il est créé, au sein de la CEMAC, un Comité Tripartite Sous-Régional de Dialogue Social.

Le Comité comprend :

- Les Ministres du Travail des Etats membres ;
- Six Représentants des Employeurs désignés par l'UNIPACE, à raison d'un Représentant par pays ;
- Six Représentants des Travailleurs désignés par l'OSTAC, à raison d'un Représentant par pays.

La désignation de ces représentants doit être démocratique et tenir compte de l'approche genre.

**Article 3 :** En fonction des questions à examiner, le Comité peut inviter toute personne ressource et tout organisme compétent à prendre part à ses travaux.

## **CHAPITRE III – NATURE, DOMAINES DE COMPETENCE ET ATTRIBUTIONS DU COMITE**

**Article 4 :** Le Comité est, conformément à l'Article 10 de l'Additif au Traité de la CEMAC, un organe qui assiste le Conseil des Ministres de l'UEAC pour les questions relatives :

- au renforcement du dialogue social ;
- à la libre circulation des travailleurs ou de la main-d'œuvre, telle que prévue à l'article 27 de la Convention régissant l'Union Economique ;
- à la politique communautaire de l'emploi ;
- aux principes et droits fondamentaux de travail.

**Article 5 :** Le Comité a pour objectif général de promouvoir le dialogue tripartite dans la conception et la mise en œuvre des politiques économiques et sociales dans les pays membres de la CEMAC.

**Article 6 :** La mission fondamentale du Comité est de contribuer à la consolidation du processus de concertation, de négociation sociale en vue de la prévention et de la gestion des conflits sociaux. A cet effet, il doit :

- Œuvrer au renforcement de la capacité de la CEMAC à piloter le processus de dialogue social tripartite au niveau de la sous-région ;

- Proposer aux instances compétentes de la CEMAC, toutes actions et tous textes relatifs à la prévention et à la gestion des conséquences sociales négatives pouvant découler de la mise en place de l'Union Economique et Monétaire ;
- Appuyer la mise en place et accompagner le fonctionnement des structures de dialogue social dans les pays membres de la CEMAC ;
- Contribuer et faciliter la mise en œuvre, dans lesdits pays, des dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) et de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), relatives à la mobilité professionnelle, au règlement des conflits sociaux, à la formation professionnelle et à la protection sociale ;
- Contribuer au renforcement de la capacité et de la visibilité de l'UNIPACE, de l'OSTAC et des Pouvoirs publics en matière de formation, de protection sociale, de santé et sécurité au travail et de politique de l'emploi ;
- Mobiliser les ressources financières nécessaires à son bon fonctionnement et à l'exécution de son programme d'action.

**Article 7** : Dans le cadre de ses prérogatives, le Comité est habilité à :

- Emettre des avis ;
- Formuler des recommandations ;
- Réaliser des études.

#### **CHAPITRE IV : ORGANISATION DES REUNIONS**

**Article 8** : Le Secrétariat Exécutif assure le Secrétariat du Comité et rapporte les travaux des réunions dudit Comité et coordonne la mise en œuvre des décisions et les activités prescrites par celui-ci.

Le Comité se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Secrétaire Exécutif, pour se prononcer sur les questions relevant de sa compétence.

**Article 9** : Les travaux du Comité se déroulent en séances plénières et en sous-commissions.

Les séances plénières sont présidées par le Ministre en charge du travail et des questions connexes du pays qui a la présidence en exercice de la CEMAC, à défaut, par le Ministre du pays hôte.

Les travaux en sous-commissions se déroulent sous la présidence des représentants des composantes du pays qui assure la présidence en exercice de la CEMAC, à défaut, les membres des sous-commissions désignent en leur sein leurs Présidents.

Le Secrétariat Exécutif élabore l'ordre du jour des sessions du Comité en collaboration avec la Présidence de celui-ci.

Les propositions de points à l'ordre du jour, faites par les composantes ci-dessus citées, sont accompagnées de notes de présentation de leurs auteurs.

Les décisions et recommandations sont adoptées par consensus.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

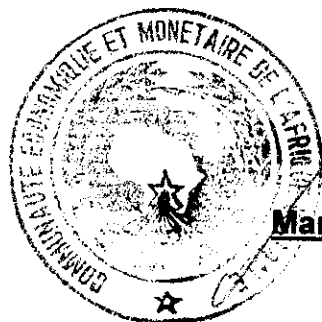
**Article 10** : Les réunions du Comité sont financées ainsi qu'il suit :

- Les Etats prennent en charge le transport international et les frais de séjour de leurs délégués des trois composantes ;
- Le pays hôte met gracieusement à disposition du Comité les salles de réunion, le matériel de bureau, les moyens de transport local pour tous les participants et un personnel d'appui ;
- Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC prend en charge les frais de secrétariat ;
- Les représentants des organismes internationaux participent aux réunions du Comité à leurs frais.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11** : Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de signature, est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BATA, le 11 MARS 2006



LE PRESIDENT

*Marcelino Edu Owono*  
**Marcelino EDU OWONO**